



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant la République dominicaine

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Plusieurs organes et mécanismes chargés des droits de l'homme ont invité la République dominicaine à devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁷, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁸.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la République dominicaine n'avait pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁹. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a recommandé à la République dominicaine d'adresser une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁰.



4. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par l'arrêt n° TC/0256/14 (2014) de la Cour constitutionnelle, déclarant inconstitutionnel l'instrument utilisé par l'État partie pour reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹¹. Le Comité des droits de l'homme a fait part de son intention de reconnaître à nouveau la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹².

5. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'assistance technique fournie par un conseiller principal du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entre août 2014 et juin 2018 ; en plus de conseiller le système des Nations Unies, il avait apporté une coopération technique au Ministère des affaires étrangères dans le cadre de l'élaboration du Plan national des droits de l'homme et au Défenseur du peuple pour renforcer ses capacités internes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

6. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont salué l'adoption de la Stratégie nationale de développement (2010-2030)¹⁵. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République dominicaine d'inscrire dans sa Stratégie nationale de développement 2010-2030 des objectifs stratégiques intégrant les personnes handicapées¹⁶, et de prendre ces personnes en considération dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable¹⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'État partie à mettre en place des mécanismes de suivi indépendants afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs¹⁸.

7. En 2017, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le retard pris dans l'adoption du Plan national des droits de l'homme¹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé à la République dominicaine d'approuver le Plan national des droits de l'homme et de lancer sa mise en œuvre dès que possible²⁰.

8. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont salué la désignation d'un Défenseur du peuple en 2013²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé que le Bureau du Défenseur du peuple ne disposait pas de la capacité et de l'indépendance nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat des droits de l'homme²², tandis que le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que ce Bureau n'était pas totalement conforme aux Principes de Paris²³. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, l'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la République dominicaine de prendre les mesures nécessaires pour que le Bureau du Défenseur du peuple puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité, en toute indépendance et en pleine conformité avec les Principes de Paris²⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à faire en sorte que le Bureau du Défenseur du peuple demande son accréditation auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation similaire²⁶.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Ministère des affaires étrangères avait lancé le Système de suivi des recommandations pour recueillir des informations et superviser la mise en œuvre des recommandations formulées par les différents mécanismes des droits de l'homme²⁷. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la mise en place du système de suivi des recommandations de l'Organisation des Nations Unies²⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²⁹

10. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de cadre juridique complet pour la lutte contre la discrimination³⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine d'adopter le projet de loi relatif à l'égalité et à la non-discrimination, d'y inclure pour les interdire tous les motifs de discrimination, de définir la discrimination directe et indirecte, d'interdire la discrimination tant dans le domaine public que dans le domaine privé et d'incorporer des dispositions permettant aux victimes d'obtenir réparation³¹. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation similaire³².

11. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont déclarés préoccupés par la discrimination raciale systématique dont seraient victimes les Haïtiens et les personnes d'ascendance haïtienne³³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la République dominicaine à prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de ces personnes³⁴.

12. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes feraient l'objet de discrimination, de violences et d'agressions, notamment de la part de la police, et en particulier par le taux élevé de violence à l'égard des personnes transgenres. Le Comité a recommandé à la République dominicaine d'adopter des lois interdisant la discrimination et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État partie de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en encourageant l'adoption des mesures de discrimination positive, des politiques publiques et de la législation nécessaires pour combattre la discrimination structurelle à leur égard³⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁷

13. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi organique n° 590-16 (2016) sur la Police nationale et du règlement relatif à l'usage de la force³⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi organique sur la Police nationale adoptait une approche plus préventive et abordait les questions relatives au recours à la force et au renforcement des mécanismes de contrôle interne et externe³⁹.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de brutalités policières et d'un usage excessif de la force de la part des agents des forces de l'ordre, et en particulier de la Police nationale, ainsi que par les informations faisant état d'un nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires⁴⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le recours à la force et les abus policiers constituaient une préoccupation constante, et a exhorté les autorités de la Police nationale à revoir et à renforcer la formation relative à l'utilisation de la force et des armes à feu⁴¹.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la persistance de taux élevés de surpopulation carcérale et de mauvaises conditions de vie dans les prisons, ainsi que par le recours insuffisant aux mesures de substitution à l'incarcération. Il a recommandé à la République dominicaine d'améliorer les conditions de détention et de réduire la surpopulation carcérale, notamment en modernisant son système pénitentiaire, en promouvant des mesures de substitution à la privation de liberté et en veillant à ce que la détention provisoire soit uniquement imposée à titre

exceptionnel⁴². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'assurer des conditions de vie décentes dans les prisons⁴³.

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine d'interdire le placement en cellule d'isolement et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre les responsables présumés de ces actes et de punir ceux qui ont été reconnus coupables, et de charger un organe de contrôle de surveiller les centres de détention⁴⁴.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁵

17. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les mécanismes existants pouvaient ne pas suffisamment garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire, et que la procédure de sélection et de nomination des juges ne permettait pas de garantir effectivement leur indépendance, leur compétence et leur intégrité⁴⁶.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des efforts déployés par l'État partie pour renforcer les capacités des membres de la magistrature à adopter une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils appliquaient la loi dans les affaires de violence contre les femmes, de violence sexuelle et de féminicide, citant à titre d'exemple le projet visant à renforcer la mise en œuvre d'une politique sur l'égalité hommes-femmes dans la magistrature (2015-2019)⁴⁷. Le Comité a recommandé à la République dominicaine d'adopter la loi sur l'accès à la justice pour les victimes de violence familiale⁴⁸.

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un niveau élevé de corruption à tous les échelons de l'administration, et par l'impunité qui entourait cette corruption⁴⁹. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les efforts visant à prévenir ce phénomène n'étaient pas suffisamment efficaces⁵⁰. Plusieurs comités ont recommandé à la République dominicaine de prévenir et de combattre la corruption⁵¹, d'enquêter sur toutes les affaires de corruption, de sanctionner les responsables⁵², et d'assurer la transparence de l'administration publique⁵³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁴

20. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les actes de violence et d'intimidation ciblant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de l'hostilité et du harcèlement dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme qui plaidaient pour les droits des migrants haïtiens et des Dominicains d'ascendance haïtienne, y compris des enfants, ou dénonçaient l'exploitation et la traite d'enfants⁵⁶. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a noté l'apparition de cas de violences et de menaces envers des dirigeants syndicaux⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République dominicaine de mener des enquêtes efficaces sur les actes de violence et d'intimidation dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, et de sanctionner les responsables⁵⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine de mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance du travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme⁵⁹.

21. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la République dominicaine devrait dépenaliser la diffamation et l'intégrer au Code civil, conformément aux normes internationales⁶⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶¹

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la persistance de la traite des êtres humains, de la violence sexuelle et de l'exploitation sexuelle, qui touchaient particulièrement les femmes, les enfants et les personnes d'origine haïtienne⁶². Le Comité des droits de l'enfant a évoqué le nombre croissant d'enfants haïtiens victimes de la traite à des fins de travail forcé⁶³.

23. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a noté que les enfants non accompagnés arrivant d'Haïti étaient très vulnérables à de multiples formes d'exploitation, et que beaucoup d'entre eux avaient été victimes de la traite organisée par des mafias de l'autre côté de la frontière⁶⁴. Elle a également recommandé à la République dominicaine de renforcer les enquêtes à la frontière avec Haïti afin de démanteler les structures criminelles encadrant la traite, le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier des enfants haïtiens vivant dans le pays⁶⁵.

24. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation face aux informations relatives à l'exploitation et au travail forcé, dont seraient victimes en particulier les travailleurs d'origine haïtienne, notamment dans le secteur sucrier. Il a recommandé à la République dominicaine de prévenir le travail forcé, de sanctionner les responsables et de garantir le respect de la législation du travail au moyen de la réalisation d'inspections efficaces et de l'imposition de sanctions⁶⁶. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a noté que la République dominicaine était un pays d'origine, de transit et de destination de la traite d'enfants à des fins d'exploitation commerciale et de travail forcé⁶⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁸

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux élevés de chômage et de sous-emploi ainsi que par le grand nombre de travailleurs employés dans l'économie informelle⁶⁹. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé insuffisant le nombre de personnes handicapées employées dans le secteur formel⁷⁰, et le Comité des droits de l'homme a noté le faible taux d'emploi des femmes handicapées⁷¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine d'adopter une politique d'emploi intégrale axée en particulier sur les jeunes, les femmes et les personnes handicapées⁷².

26. La Commission d'experts de l'OIT a observé que l'écart salarial entre hommes et femmes continuait d'être très marqué dans les différentes régions du pays, atteignant 25 % dans certains cas⁷³.

27. La Commission d'experts de l'OIT a évoqué des cas de discrimination à l'égard d'Haïtiens, de Dominicains d'origine haïtienne et de Dominicains à la peau foncée dans tous les aspects de l'emploi et de la profession⁷⁴.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté la précarité des conditions de travail des femmes dans certains secteurs, comme les zones franches, l'agriculture et le secteur domestique⁷⁵. Il a recommandé à l'État partie d'assurer, en droit et dans la pratique, l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale⁷⁶.

29. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que le droit de négociation collective et le droit de grève étaient limités par un carcan juridique excessif⁷⁷. Il a engagé l'État partie à veiller à ce que son cadre législatif relatif aux droits syndicaux soit conforme au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux dispositions de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'OIT⁷⁸.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des modifications apportées par l'État partie au Code du travail, en supprimant l'obligation d'effectuer des tests de grossesse et de dépistage du VIH/sida comme conditions d'accès à l'emploi ; il a également noté la mise en place de programmes visant à prévenir les formes de discrimination connexes⁷⁹.

2. Droit à la sécurité sociale⁸⁰

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de mettre en place un système de sécurité sociale qui garantisse une couverture sociale

universelle et des prestations adéquates à tous les travailleurs et à toutes les personnes, en particulier les personnes appartenant aux groupes les plus défavorisés et marginalisés, notamment les migrants d'origine haïtienne⁸¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁸²

32. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a noté que la République dominicaine avait fait des progrès considérables dans la lutte contre la pauvreté grâce à des mesures de protection sociale, bien que la vulnérabilité des familles et les inégalités aient augmenté⁸³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude les niveaux de pauvreté, d'extrême pauvreté et d'inégalité, qui touchaient particulièrement les personnes d'origine haïtienne, les Dominicains d'ascendance haïtienne et africaine et les personnes vivant dans les zones rurales⁸⁴.

33. En dépit des efforts déployés par l'État partie, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré l'insuffisance des investissements consacrés au logement, notamment les logements sociaux, ainsi que la précarité des conditions de logement dans les « bateyes ». Il a dès lors recommandé à la République dominicaine d'adopter une stratégie globale relative au logement⁸⁵. Il a également exhorté l'État partie à assurer une protection contre les expulsions forcées, notamment en adoptant un cadre réglementaire approprié⁸⁶.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le faible taux de couverture des systèmes d'approvisionnement en eau potable et l'accès limité à des moyens d'assainissement adéquats, en particulier dans les zones rurales⁸⁷.

4. Droit à la santé⁸⁸

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que malgré les efforts déployés par l'État partie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de santé national décennal, il demeurerait préoccupé par la faiblesse des investissements dans le secteur de la santé et par les inégalités dans l'accès à la santé⁸⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine d'accroître le budget alloué à la santé⁹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine de poursuivre ses efforts pour garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des soins de santé, en particulier dans les zones rurales et reculées⁹¹. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des progrès avaient été accomplis dans l'amélioration de l'accès à la sécurité sanitaire ; l'accès à l'assurance maladie familiale était désormais un droit, et la couverture était passée de 28 % de la population en 2007 à 73,3 % en 2017⁹².

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les taux de mortalité maternelle et néonatale demeuraient supérieurs à la moyenne de l'Amérique latine et des Caraïbes, et a noté que plus de 80 % des décès maternels et néonataux étaient évitables, leurs causes étant liées à la mauvaise qualité des services de santé⁹³. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a indiqué que la mortalité maternelle était la deuxième cause de mortalité chez les filles et les jeunes femmes âgées de 14 à 23 ans⁹⁴. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé le même point de vue⁹⁵.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'avortement constituait dans tous les cas une infraction pénale, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement, avec pour conséquence un nombre élevé d'avortements non médicalisés et un taux élevé de mortalité maternelle⁹⁶. Il a recommandé à la République dominicaine de modifier sa législation afin de garantir un accès légal, sûr et effectif à l'interruption volontaire de grossesse et de ne pas appliquer de sanctions pénales aux femmes et aux filles qui avortaient⁹⁷.

38. Plusieurs comités ont noté avec préoccupation les taux toujours élevés de grossesses d'adolescentes⁹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que ces grossesses résultaient parfois de violences sexuelles⁹⁹ et que bon nombre de décès maternels concernaient des adolescentes¹⁰⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République

dominicaine de redoubler d'efforts pour faire de la prévention des grossesses d'adolescentes une priorité¹⁰¹.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine d'assurer la pérennité du programme relatif au VIH/sida, notamment les mesures de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant¹⁰².

5. Droit à l'éducation¹⁰³

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la République dominicaine avait porté à 4 % du produit intérieur brut les crédits budgétaires alloués à l'enseignement pré-universitaire, et a reconnu les efforts importants déployés par l'État pour améliorer le système éducatif. L'équipe a également noté que le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire avait augmenté pour atteindre 92 %, mais que la situation restait difficile dans l'enseignement secondaire, où ce taux n'était que de 55,4 % et progressait lentement¹⁰⁴. Malgré plusieurs initiatives visant à accroître la fréquentation scolaire et à améliorer l'accès à l'éducation de base et sa qualité, la Commission d'experts de l'OIT a constaté que d'importantes disparités persistaient entre les taux fréquentation de l'enseignement secondaire et ceux de l'enseignement primaire¹⁰⁵. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a noté que des progrès notables avaient été accomplis grâce à la mise en œuvre du programme de journées prolongées dans les écoles¹⁰⁶.

41. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte de l'adoption du plan décennal pour l'éducation 2008-2018 et de l'augmentation du taux de scolarisation¹⁰⁷, tandis que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué les efforts déployés par l'État partie pour accroître ses investissements dans l'éducation et améliorer les infrastructures scolaires¹⁰⁸. Il s'est toutefois dit préoccupé par la qualité médiocre de l'enseignement et le taux élevé d'abandon scolaire et de redoublement, en particulier au niveau primaire¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face au taux élevé d'abandon scolaire chez les jeunes filles enceintes et les mères adolescentes¹¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine d'améliorer la qualité de l'enseignement et de prendre des mesures appropriées pour faire baisser les taux d'abandon scolaire et de redoublement à tous les niveaux d'enseignement, en particulier dans le primaire et parmi les élèves des groupes marginalisés et défavorisés¹¹¹. L'UNESCO a formulé la même recommandation¹¹².

42. Le Comité des droits de l'enfant a évoqué la pénurie d'infrastructures scolaires, le taux élevé d'abandon scolaire chez les jeunes filles enceintes et les mères adolescentes¹¹³ et le taux élevé de violence et de brimades entre élèves¹¹⁴. L'UNESCO a noté que les inégalités sociales extrêmes avaient une influence néfaste significative sur le taux de fréquentation scolaire et les conditions d'éducation¹¹⁵. Il a dès lors recommandé à l'État partie de prendre des mesures afin d'améliorer la qualité de l'enseignement, et de mettre en place, à cette fin, des infrastructures scolaires adéquates et un environnement d'apprentissage dépourvu de toute violence¹¹⁶.

43. Selon l'UNESCO, l'éducation inclusive restait en butte à de grandes difficultés en République dominicaine, notamment en ce qui concerne les élèves handicapés et les enfants d'origine haïtienne¹¹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement et l'intégration scolaire des enfants handicapés et encourager le développement des centres de formation technique et professionnelle¹¹⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations similaires¹¹⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹²⁰

44. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Plan national sur l'égalité entre les sexes et l'équité (2007-2017)¹²¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a

recommandé à la République dominicaine d'inclure les femmes et les filles handicapées dans les travaux et les politiques du Ministère de la femme¹²².

45. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurait préoccupé par la persistance de la discrimination et des stéréotypes de genre dont étaient victimes les femmes et les filles, qui contribuaient à une prévalence élevée de la violence sexiste, en particulier contre les filles d'origine haïtienne¹²³.

46. En dépit des efforts importants déployés par l'État partie pour combattre la violence à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme a fait savoir qu'il demeurait préoccupé par les taux élevés de violence à l'égard des femmes, notamment le taux de violence familiale, et en particulier le nombre annuel toujours élevé de féminicides et de viols¹²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que le projet de loi visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes n'ait pas encore été adopté et qu'aucune mesure n'ait été prise pour appliquer un plan d'action national pour prévenir et combattre cette forme de violence¹²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de promouvoir le droit des femmes à une vie sans violence au moyen de l'élaboration consensuelle d'une loi globale pour la prévention, la prise en charge, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes et de l'allocation de ressources au Ministère de la femme¹²⁶.

47. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par la faible participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi que par leur sous-représentation dans le secteur public comme dans le secteur privé. Ils ont recommandé à la République dominicaine de redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique en adoptant notamment des mesures spéciales temporaires¹²⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'à partir des élections de 2016, la participation des femmes à la vie politique avait progressé, mais que les femmes étaient encore sous-représentées dans les ministères, les entités décentralisées, les représentations diplomatiques et les gouvernements provinciaux¹²⁸.

2. Enfants¹²⁹

48. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la Politique en faveur de la petite enfance (2013)¹³⁰ et a recommandé à la République dominicaine de veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées à la mise en œuvre du Plan global de protection et de prise en charge de la petite enfance (2013)¹³¹. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a recommandé à la République dominicaine de renforcer le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et de le doter des ressources techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat¹³². Le Comité des droits de l'enfant a fait la même recommandation¹³³.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'un nombre important d'enfants de moins de 5 ans n'avaient pas été enregistrés à la naissance, et le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait que le taux d'enregistrement restait insuffisant¹³⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République dominicaine de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés et reçoivent un certificat de naissance officiel¹³⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations semblables¹³⁶.

50. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a indiqué que la République dominicaine avait le taux de mariage d'enfants le plus élevé d'Amérique latine et des Caraïbes, un phénomène qui touchait principalement les filles et violait leurs droits à la santé, à l'éducation et au développement¹³⁷. Elle a recommandé à la République dominicaine de relever l'âge minimum au mariage à 18 ans pour les deux sexes, sans exception, et d'inscrire le mariage d'enfants dans le Code pénal¹³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires¹³⁹.

51. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants s'est dite consternée par les multiples formes de vente, d'exploitation et de sévices sexuels dont étaient victimes les enfants en République dominicaine et par la violence sexuelle que subissaient les enfants au sein des familles¹⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant a évoqué la

forte incidence des châtiments corporels sur les enfants¹⁴¹. Il a recommandé à l'État partie d'adopter une loi exhaustive s'attaquant à toutes les formes de violence, qui interdise expressément les châtiments corporels dans tous les contextes¹⁴².

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, en particulier d'ascendance haïtienne, et de violences sexuelles à leur encontre, notamment par des touristes étrangers, ainsi que d'affaires impliquant des membres de l'Église catholique romaine¹⁴³. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les privilèges accordés à des membres du clergé catholique avaient constitué un obstacle à la poursuite d'infractions commises par ces mêmes membres¹⁴⁴.

53. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a noté que l'exploitation sexuelle des enfants était particulièrement concentrée dans certaines zones balnéaires telles que Bávaro, Boca Chica, Sosúa, Cabarete et Las Terrenas¹⁴⁵. Elle a recommandé à la République dominicaine de faire adopter une stratégie de développement durable du tourisme par le Ministère du tourisme, stratégie qui inclurait la prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants. La stratégie serait mise en œuvre sous la houlette de ce même Ministère, en coordination avec le secteur privé, les services des migrations, les aéroports, la police, le Corps spécialisé de sécurité touristique, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, le Bureau du Procureur et les pays d'origine du tourisme¹⁴⁶.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le pays avait fait des efforts considérables pour renforcer sa capacité à poursuivre ces crimes, en particulier dans le domaine de la pornographie en ligne¹⁴⁷.

55. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a noté qu'elle avait reçu des informations sur d'autres formes de vente et d'exploitation des enfants, telles que l'exploitation par le travail domestique, l'agriculture, le sport, ainsi que la mendicité forcée¹⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par le taux élevé de travail des enfants, en particulier dans les secteurs du travail domestique, de l'agriculture et des travaux dangereux¹⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que plus de la moitié des enfants qui travaillaient n'allaient pas à l'école et que beaucoup d'entre eux étaient victimes de violence¹⁵⁰.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants condamnés à des peines d'emprisonnement et placés en détention provisoire pendant des périodes prolongées, ainsi que par l'inefficacité du système de justice pour mineurs¹⁵¹.

3. Personnes handicapées

57. Quatre comités se sont félicités de l'adoption de la loi organique sur l'égalité des droits des personnes handicapées (loi n° 5-13), le 8 janvier 2013¹⁵². Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République dominicaine de réviser sa législation afin d'en supprimer les termes et les dispositions contraires à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵³. Il a lui également recommandé de modifier son Code civil afin de reconnaître la pleine capacité juridique de toutes les personnes handicapées¹⁵⁴.

58. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République dominicaine d'établir des mécanismes permanents de consultation des organisations de personnes handicapées, et de faire participer ces organisations aux structures de décision du Conseil national du handicap¹⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État partie de prendre des mesures pour assurer la coordination entre le Conseil national sur le handicap et le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence¹⁵⁶.

59. Tout en se félicitant de l'adoption du Plan national d'accessibilité¹⁵⁷, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République dominicaine d'adopter des principes et des normes relatifs à l'accessibilité des équipements physiques, des transports, de l'information et de la communication, conformément à la Convention¹⁵⁸.

60. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à la République dominicaine de garantir que toutes les personnes handicapées bénéficient des garanties

d'une procédure régulière, dans des conditions d'égalité, en apportant les aménagements raisonnables nécessaires¹⁵⁹.

61. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec inquiétude des informations selon lesquelles les personnes handicapées étaient victimes de discrimination dans l'accès aux services de base, à l'éducation et à l'emploi¹⁶⁰.

62. Le Comité des droits des personnes handicapées, s'inquiétant de l'existence de traitements médicaux forcés, en particulier de traitements psychiatriques, imposés aux personnes handicapées, a recommandé à la République dominicaine d'interdire les traitements médicaux appliqués sans le consentement libre et éclairé de la personne handicapée concernée¹⁶¹. Il a également recommandé à l'État d'interdire la stérilisation forcée des femmes et des filles handicapées¹⁶². Le Comité des droits de l'homme a fait la même recommandation¹⁶³.

63. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République dominicaine d'adopter la langue des signes dominicaine comme langue officielle, de mettre en œuvre une stratégie visant à apprendre cette langue au personnel du secteur public et de favoriser l'enseignement de cette langue dans les écoles dès le primaire¹⁶⁴.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁶⁵

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation face à la persistance de la discrimination raciale envers les personnes d'ascendance africaine. Il a recommandé à la République dominicaine de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination envers ces personnes et de mettre au point une méthode de collecte de données statistiques qui prenne en compte la composition multiethnique de la population et intègre la variable ethnique fondée sur le critère de l'auto-identification¹⁶⁶.

65. Le Comité a recommandé à la République dominicaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection des droits culturels et le respect de la diversité culturelle en instaurant un climat favorable pour les communautés d'ascendance africaine¹⁶⁷.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁶⁸

66. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Plan national de régularisation des étrangers, lancé à la fin de l'année 2013, avait permis de régulariser la situation migratoire d'environ 260 000 personnes sur un total de 288 000 qui avaient bénéficié du Plan. Au cours de cette période, la migration de la population vénézuélienne avait connu une augmentation considérable, de même que les expulsions et les cas de traite de ressortissants vénézuéliens¹⁶⁹.

67. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la vulnérabilité des migrants haïtiens et les actes de violence et d'agression dont ils étaient victimes¹⁷⁰. Il s'est également inquiété du nombre élevé d'expulsions de personnes d'origine haïtienne, ainsi que des informations faisant état d'expulsions massives et arbitraires sans garanties procédurales, notamment dans le cas des reconduites à la frontière¹⁷¹. Il a recommandé à la République dominicaine de revoir ses lois et ses pratiques de sorte à garantir que les expulsions se déroulent conformément aux dispositions du Pacte et aux normes internationales¹⁷². Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à la République dominicaine de poursuivre ses efforts aux fins de l'adoption de protocoles de coordination avec Haïti¹⁷³.

68. Le Comité des droits de l'homme a évoqué les informations faisant état d'expulsions de mineurs non accompagnés et la vulnérabilité dans laquelle se trouvaient le grand nombre d'enfants migrants haïtiens non accompagnés¹⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant a observé que la majorité des enfants migrants, la plupart d'origine haïtienne, n'avaient pas de permis de séjour, qu'ils ne pouvaient accéder adéquatement aux services et qu'ils étaient souvent victimes d'exploitation, de discrimination et de violence¹⁷⁵.

69. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation l'inefficacité de la Commission nationale pour les réfugiés¹⁷⁶. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre extrêmement faible de personnes ayant obtenu l'asile, par les critères d'admission restrictifs et par l'insuffisance des garanties procédurales offertes aux personnes qui demandaient l'asile ou le statut de réfugié, ce qui les exposait au risque d'être refoulés¹⁷⁷. Le Comité a recommandé à la République dominicaine d'assurer dans la pratique la protection des demandeurs d'asile et d'un statut de réfugié, y compris des migrants et des mineurs haïtiens ou non haïtiens, conformément aux normes internationales, en révisant les critères d'admission et les procédures de demande d'asile et d'appel¹⁷⁸.

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine d'assurer l'accès à l'éducation, à la santé, à l'hébergement et à d'autres services auxquels les enfants réfugiés et demandeurs d'asile pouvaient prétendre¹⁷⁹.

6. Apatrides¹⁸⁰

71. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont regretté que par son arrêt n° TC/0168/13 de 2013, la Cour constitutionnelle ait privé de la nationalité dominicaine plusieurs milliers de Dominicains, la plupart d'origine haïtienne, les rendant ainsi apatrides ; ils ont en outre déploré que l'État partie n'ait pas donné effet à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Caso de personas dominicanas y haitianas expulsadas vs. República Dominicana*, en août 2014. Les informations font état d'un grand nombre de personnes de première génération et de leurs descendants qui ont été privés de leur nationalité dominicaine du fait de l'arrêt n° TC/0168/13¹⁸¹.

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que l'arrêt de la Cour constitutionnelle ait rétroactivement privé de la nationalité dominicaine des personnes d'origine haïtienne qui étaient nées dans l'État partie et y avaient vécu pendant des décennies¹⁸².

73. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la République dominicaine avait promulgué la loi n° 169-14 en réponse à l'arrêt 169-13 de la Cour constitutionnelle, qui avait privé un nombre indéterminé de personnes de leur nationalité¹⁸³. Même si la loi n° 169-14 atténuait les conséquences de l'arrêt en question, le Comité demeurait préoccupé par sa portée limitée et les exigences et procédures supplémentaires déraisonnables qu'elle avait créés¹⁸⁴. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par la situation des personnes du groupe A, qui n'avaient pas encore reçu tous leurs documents relatifs à la nationalité ; des personnes du groupe B qui attendaient toujours d'être naturalisées pour recouvrer leur nationalité dominicaine et qui n'avaient pas pu s'inscrire pendant la procédure spéciale d'enregistrement ; et des personnes nées entre le 18 avril 2007 et le 26 janvier 2010¹⁸⁵.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi avait permis de valider les certificats de naissance de 55 000 personnes nées dans le pays et dont la naissance avait été enregistrée (groupe A), mais que les statistiques officielles sur le nombre de personnes qui avaient récupéré des documents d'identité n'étaient pas encore disponibles. La loi avait également introduit une procédure d'enregistrement spéciale pour les personnes nées dans le pays qui n'avaient jamais eu de certificat de naissance (groupe B). Toutefois, sur un total de 8 755 cas, seuls 5 500 personnes environ avaient reçu une réponse positive et introduit une demande de résidence permanente, une procédure disponible uniquement dans la capitale du pays et qui excluait tous les bénéficiaires âgés de plus de 18 ans. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que la procédure de naturalisation pour ce groupe n'avait pas été convenablement expliquée et diffusée¹⁸⁶.

75. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, malgré l'adoption de la loi n° 169-14, un nombre important de personnes d'ascendance haïtienne se trouvaient en situation d'apatridie¹⁸⁷. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes qui n'avaient pas de documents attestant leur nationalité dominicaine, y compris des enfants, n'auraient pas accès aux services de base et seraient privées de leurs droits civils et politiques¹⁸⁸.

76. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République dominicaine de garantir la réintégration dans la nationalité dominicaine de toutes les personnes concernées par l'arrêt TC/0168/13 de la Cour constitutionnelle, notamment en donnant suite à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en août 2014¹⁸⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Dominican Republic will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/DOIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.1–98.21 and 98.31–98.33.
- ³ E/C.12/DOM/CO/4, paras. 68–69 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 76. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of the Dominican Republic, para. 11, and A/HRC/37/60/Add.1, para. 74 (a).
- ⁴ E/C.12/DOM/CO/4, paras. 68–69 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 76. See also United Nations country team submission, para. 11.
- ⁵ E/C.12/DOM/CO/4, paras. 68–69 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 76.
- ⁶ CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 76.
- ⁷ E/C.12/DOM/CO/4, paras. 68–69 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 75. See also United Nations country team submission, para. 11, and A/HRC/37/60/Add.1, para. 74 (a).
- ⁸ CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 28 (d), E/C.12/DOM/CO/4, para. 22 (d) and CCPR/C/DOM/CO/6, para. 26 (b). See also United Nations country team submission, para. 11, A/HRC/37/60/Add.1, para. 74 (a), and the letter dated 15 April 2016 from Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/SharedDocuments/DOM/INT_CCPR_FUL_DOM_23625_S.pdf.
- ⁹ United Nations country team submission, para. 22.
- ¹⁰ A/HRC/37/60/Add.1, para. 80 a).
- ¹¹ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 5, E/C.12/DOM/CO/4, para. 5 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 78.
- ¹² CCPR/C/DOM/CO/6, para. 6. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 6 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 79.
- ¹³ United Nations country team submission, para. 25. See also OHCHR, “Human Rights in the Field: Americas”, in *OHCHR Report 2017*, p. 242.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.22–98.29.
- ¹⁵ CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 5 (c) and 9 and E/C.12/DOM/CO/4, para. 4 (b).
- ¹⁶ CRPD/C/DOM/CO/1, para. 5.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 61.
- ¹⁸ E/C.12/DOM/CO/4, para. 70.
- ¹⁹ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 5. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 4 (d).
- ²⁰ United Nations country team submission, para. 19.
- ²¹ CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 5 (b) and CCPR/C/DOM/CO/6, para. 7.
- ²² E/C.12/DOM/CO/4, para. 13.
- ²³ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 7. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 13.
- ²⁴ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 8. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 14 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 14 (c), A/HRC/37/60/Add.1, para. 75 (c) and United Nations country team submission, para. 15.
- ²⁵ E/C.12/DOM/CO/4, para. 14. See also CCPR/C/DOM/CO/6, para. 8 and OHCHR, “Human Rights in the Field: Americas”, in *OHCHR Report 2017*, p. 243.
- ²⁶ United Nations country team submission, para. 15.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 21. See also OHCHR, “Human Rights in the Field: Americas”, in *OHCHR Report 2017*, p. 242.
- ²⁸ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 3 (b).
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.37–98.39, 98.42–98.43 and 98.109–98.111.
- ³⁰ CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 9–10. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 19.
- ³¹ E/C.12/DOM/CO/4, para. 20.
- ³² United Nations country team submission, para. 37.
- ³³ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 9 and E/C.12/DOM/CO/4, para. 21. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 17 (c).
- ³⁴ E/C.12/DOM/CO/4, para. 22 (a). See also CCPR/C/DOM/CO/6, para. 10.
- ³⁵ CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 9–10. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 25 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 17 (d).
- ³⁶ United Nations country team submission, paras. 38–43. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 26.

- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.41 and 98.44-98.53.
- ³⁸ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 3 (c). See also para. 17, and OHCHR, “Human Rights in the Field: Americas”, in *OHCHR Report 2017*, p. 243.
- ³⁹ United Nations country team submission, para. 10.
- ⁴⁰ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 17. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 71 (e).
- ⁴¹ United Nations country team submission, paras. 30-32.
- ⁴² CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 21-22. See also E/C.12/DOM/CO/4, paras. 62–63 and CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 71 (c) and (f) and 72 (d)–(f).
- ⁴³ E/C.12/DOM/CO/4, para. 63.
- ⁴⁴ CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 72 (g) and (h).
- ⁴⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/15, para. 98.75.
- ⁴⁶ CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 27-28.
- ⁴⁷ Letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/SharedDocuments/DOM/INT_CEDAW_FUL_DOM_27289_E.pdf. See also CEDAW/C/DOM/CO/6-7/Add.1, para. 2.
- ⁴⁸ Letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 3.
- ⁴⁹ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 29.
- ⁵⁰ E/C.12/DOM/CO/4, para. 15.
- ⁵¹ CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 12 (d), E/C.12/DOM/CO/4, para. 16 and CCPR/C/DOM/CO/6, para. 30.
- ⁵² CCPR/C/DOM/CO/6, para. 30 and E/C.12/DOM/CO/4, para. 16.
- ⁵³ E/C.12/DOM/CO/4, para. 16.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.77-98.78.
- ⁵⁵ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 31. See also E/C.12/DOM/CO/4, paras. 9-10.
- ⁵⁶ CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 15.
- ⁵⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3300824,102930,DominicanRepublic,2016.
- ⁵⁸ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 32. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 10 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 16.
- ⁵⁹ E/C.12/DOM/CO/4, para. 10.
- ⁶⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of the Dominican Republic, para. 17.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.36, 98.68 and 98.71–98.74.
- ⁶² CCPR/C/DOM/CO/6, para. 19. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 33 (a) and 69.
- ⁶³ CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 69 (a).
- ⁶⁴ A/HRC/37/60/Add.1, para. 22.
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 78 (b).
- ⁶⁶ CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 19-20. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 66 (b).
- ⁶⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3335486,102930,DominicanRepublic,2017.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.69-98.70 and 98.79.
- ⁶⁹ E/C.12/DOM/CO/4, para. 30.
- ⁷⁰ CRPD/C/DOM/CO/1, para. 50.
- ⁷¹ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 9.
- ⁷² E/C.12/DOM/CO/4, para. 31 (a).
- ⁷³ See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3298476,102930,DominicanRepublic,2016.
- ⁷⁴ See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3297688,102930,DominicanRepublic,2016.
- ⁷⁵ E/C.12/DOM/CO/4, para. 34.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 35 (d).
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 39. See also CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 31-32.
- ⁷⁸ E/C.12/DOM/CO/4, para. 40. See also CCPR/C/DOM/CO/6, para. 32.
- ⁷⁹ Letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 4. See also CEDAW/C/DOM/CO/6-7/Add.1, paras. 47-61.

- 80 For the relevant recommendation, see A/HRC/26/15, para. 98,90.
- 81 E/C.12/DOM/CO/4, para. 42.
- 82 For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.80-98.87.
- 83 A/HRC/37/60/Add.1, para. 41.
- 84 E/C.12/DOM/CO/4, para. 48. See also CRPD/C/DOM/CO/1, para. 53 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 48 (c).
- 85 E/C.12/DOM/CO/4, paras. 51-52.
- 86 *Ibid.*, para. 54.
- 87 *Ibid.*, para. 51. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 50 (f).
- 88 For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.91-98.99.
- 89 E/C.12/DOM/CO/4, para. 55. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 11 and 49.
- 90 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 12 (a). See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 56.
- 91 E/C.12/DOM/CO/4, para. 56. See also CRPD/C/DOM/CO/1, para. 47 (a).
- 92 United Nations country team submission, para. 75.
- 93 *Ibid.*, paras. 27-28.
- 94 A/HRC/37/60/Add.1, para. 41.
- 95 E/C.12/DOM/CO/4, para. 55. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 49.
- 96 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 15. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 59 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 51 (c).
- 97 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 16. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 52 (d).
- 98 CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 15–16, E/C.12/DOM/CO/4, para. 59 and CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 51 (a) and 52 (b) and (c).
- 99 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 33 (c).
- 100 *Ibid.*, para. 51 (b).
- 101 United Nations country team submission, para. 73.
- 102 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 54 (a).
- 103 For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.100-98.106.
- 104 United Nations country team submission, paras. 50-54.
- 105 See: https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3335494,102930,Dominican Republic,2017.
- 106 A/HRC/37/60/Add.1, para. 41.
- 107 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 57.
- 108 E/C.12/DOM/CO/4, para. 64. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 11.
- 109 E/C.12/DOM/CO/4, para. 64 (a) and (c). See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 57 (c).
- 110 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 57 (f).
- 111 E/C.12/DOM/CO/4, para. 65 (a) and (d). See also CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 58 (b) (d) and 66 (d).
- 112 UNESCO submission, p. 6.
- 113 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 57 (e) and (f).
- 114 *Ibid.*, para. 31 (c).
- 115 UNESCO submission, para. 11.
- 116 *Ibid.*, p. 6.
- 117 *Ibid.*, para. 13.
- 118 United Nations country team submission, para. 55.
- 119 CRPD/C/DOM/CO/1, paras. 44 and 45 (a) and (b). See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 48 (a).
- 120 For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.34-98.35, 98.54-98.67 and 98.88-98.89.
- 121 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 5 (d); see also para. 17.
- 122 CRPD/C/DOM/CO/1, paras. 10-11.
- 123 CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 17 (b) and 18 (c). See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 27.
- 124 CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 13-14. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 31 (a) and 32 (c), CCPR/C/DOM/CO/5/Add.1, paras. 4–41, and the letter dated 15 April 2016 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 1–2.
- 125 Letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1. See also CEDAW/C/DOM/CO/6-7/Add.1, paras. 1 and 3 (a).
- 126 United Nations country team submission, para. 63.
- 127 CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 11 -12 and E/C.12/DOM/CO/4, para. 27 and 28 (b).
- 128 United Nations country team submission, para. 58.
- 129 For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.87-98.88, 98.101-98.103, 98.108 and 98.127.
- 130 CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 5 (a) and 9.

- 131 Ibid., para. 46.
- 132 A/HRC/37/60/Add.1, para. 75 (a).
- 133 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 42 (g) (c) (e) (b)(f).
- 134 E/C.12/DOM/CO/4, para. 46 and CCPR/C/DOM/CO/6, para. 33. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 25.
- 135 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 34. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 26 (a).
- 136 E/C.12/DOM/CO/4, para. 47. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 26 (b) and (c).
- 137 A/HRC/37/60/Add.1, para. 14-17. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 37-38 and CCPR/C/DOM/CO/6, para. 33.
- 138 A/HRC/37/60/Add.1, para. 74 b).
- 139 CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 37-38. See also CCPR/C/DOM/CO/6, paras. 33-34.
- 140 A/HRC/37/60/Add.1, para. 9-13.
- 141 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 31 (b).
- 142 Ibid., para. 32 (a).
- 143 Ibid., paras. 33 (a) and 35. See also E/C.12/DOM/CO/4, para. 44 and CCPR/C/DOM/CO/6, para. 19.
- 144 E/C.12/DOM/CO/4, para. 44. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 35 and 36 (c), and E/C.12/DOM/CO/4, para. 45 (b).
- 145 A/HRC/37/60/Add.1, para. 18 and 63-67.
- 146 A/HRC/37/60/Add.1, para. 79 (g) and (i). See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 34 (g)-(h).
- 147 United Nations country team submission, para. 68.
- 148 A/HRC/37/60/Add.1, para. 25.
- 149 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 19, E/C.12/DOM/CO/4, para. 44 and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 65 (a).
- 150 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 65 (d). See also CCPR/C/DOM/CO/1, paras. 32 and 33 (a), CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 66 (a) and (b), E/C.12/DOM/CO/4, para. 45 (c) and (d), and CCPR/C/DOM/CO/6, para. 20.
- 151 CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 71-72.
- 152 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 3 (a), CRPD/C/DOM/CO/1, para. 3 (b), E/C.12/DOM/CO/4, para. 4 (a) and CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 3 (a) and 47.
- 153 CRPD/C/DOM/CO/1, para. 5.
- 154 Ibid., para. 21.
- 155 Ibid., para. 7.
- 156 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 48 (d).
- 157 CRPD/C/DOM/CO/1, para. 3 (c).
- 158 Ibid., para. 17; see also paras. 23, 25, 55 and 57 (b).
- 159 Ibid., para. 29.
- 160 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 9. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, paras. 17 and 48.
- 161 CRPD/C/DOM/CO/1, paras. 30-31.
- 162 Ibid., para. 35.
- 163 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 16.
- 164 CRPD/C/DOM/CO/1, para. 41.
- 165 For the relevant recommendation, see A/HRC/26/15, para. 98,40.
- 166 E/C.12/DOM/CO/4, paras. 23-24.
- 167 Ibid., para. 67.
- 168 For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.107-98.108 and 98.120-98.124.
- 169 United Nations country team submission, paras. 44-46.
- 170 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 9.
- 171 Ibid., para. 23.
- 172 Ibid., para. 24 (a).
- 173 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 64 (b).
- 174 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 23. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 63.
- 175 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 63.
- 176 Ibid., para. 61.
- 177 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 23. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 61.
- 178 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 24 (b), (c) and (d). See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 62 (b) and (c), CCPR/C/DOM/CO/5/Add.1, paras. 2 – 3 and the letter dated 15 April 2016 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1.
- 179 CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 62 (d).
- 180 For relevant recommendations, see A/HRC/26/15, paras. 98.112-98.119 and 98.125-98.133.
- 181 CCPR/C/DOM/CO/6, para. 25, E/C.12/DOM/CO/4, paras. 5 and 21, and CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 27. See also CRPD/C/DOM/CO/1, para. 36 and the letter dated 15 April 2016 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.

¹⁸² E/C.12/DOM/CO/4, para. 21.

¹⁸³ United Nations country team submission, paras. 33-35.

¹⁸⁴ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 25. See also CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 27 and the letter dated 15 April 2016 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.

¹⁸⁵ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 25. See also the letter dated 15 April 2016 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.

¹⁸⁶ United Nations country team submission, paras. 33-35.

¹⁸⁷ E/C.12/DOM/CO/4, para. 21.

¹⁸⁸ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 25. See also CCPR/C/DOM/CO/1, paras. 36, 47 (c) and 49.

¹⁸⁹ CCPR/C/DOM/CO/6, para. 26 (a). See also para. 34, and E/C.12/DOM/CO/4, para. 22 (b)-(d), CRC/C/DOM/CO/3-5, para. 28 (a)-(c), CCPR/C/DOM/CO/5/Add.1, paras. 42-47, 51-61 and 68-71.